

Notice d'information du contrat d'assurance des Participants aux « Journées Contact » ACTIVITES KITE de la FFVL n°XFR0080948AV16A souscrit auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE DE LA FFVL : www.ffvl.fr

La garantie accordée consiste exclusivement en une garantie de Responsabilité Civile attachée au titre de participation « Journée Contact » Kite encadré par la FFVL, comme défini ci-après, à l'exclusion de toute autre garantie d'assurance.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définition

Le titre de participation « Journée Contact » prend la forme d'un bulletin prépayé par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en statut provisoire, et plus généralement tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants),

- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du Titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Les pratiquants non licenciés participant aux journées contact peuvent bénéficier de la garantie Responsabilité Civile « Journées Contact » selon les conditions qui suivent.

Article 2. Assurés

Toute personne physique titulaire d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL participant aux journées contact KITE organisées par les structures affiliées à la FFVL et n'ayant pas de licence fédérale, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, est assurée automatiquement en « Responsabilité Civile » accordée par le contrat d'assurance n°XFR0080948AV16A souscrit auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS, pour la pratique fédérale souscrite.

Au titre de la garantie Responsabilité Civile liée à la pratique sportive, les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Article 3. Activités assurées

Sont assurées les activités terrestres ou « non-volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL relatives à la pratique DE LA GLISSE AEROTRACTEE dite KITE (avec ou sans support de glisse quel que soit la surface de glisse : eau, terre et neige, seul ou avec passagers, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE MARITIME SPECIFIQUE QUI NE SERAIT PAS COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT.**

Est assurée la pratique de ces activités sportives notamment :

- à titre de loisir encadrée,
- dans le cadre ou manifestations sportives et/ou nautiques,
- dans le cadre de l'animation, l'enseignement et l'encadrement d'une activité de vol libre « non volante » de la FFVL
- dans le cadre de l'entraînement au sol ou au vol ainsi que les activités annexes ou connexes, et notamment récréatives, sportives ou éducatives, essai de matériel, pratiquées en complément des activités ci-dessus mentionnées.

Les activités assurées s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

La garantie d'assurance s'applique sous réserve du règlement du titre de participation Journée CONTACT ainsi que du règlement de la garantie d'assurance associée.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

Article 4. Prise d'effet et durée des garanties à l'égard des titulaires du titre de participation

Les titres de participation Journée CONTACT et la garantie Responsabilité Civile associée peuvent être souscrits à compter du **1^{er} octobre 2016, à 00H00. Ils expirent de plein droit le 31 décembre 2020, à 24H00.**

Le titulaire du titre de participation « Journée CONTACT » est garanti en Responsabilité Civile « Journées Contact » à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation Journée CONTACT ainsi que du

règlement de l'assurance Responsabilité Civile « Journées Contact », et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs sans possibilité de report.

La prise d'effet de la garantie à l'égard du titulaire du titre de participation est déterminée par la date apposée sur le bulletin par le responsable de la structure affiliée à la FFVL ou la personne physique licenciée à la FFVL visée à l'article 1 « Définition ».

Article 5. Application de la garantie dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

II – DEFINITION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Article 6. Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés :

- à des tiers,
 - aux passagers transportés – y compris pendant les phases de débarquement et embarquement,
- à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses autotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux.

La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les passagers ; les effets personnels ne sont pas garantis.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

La garantie est accordée pour les RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E).

La garantie est accordée au conjoint, aux ascendants, aux descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par eux.

Il est convenu que l'Assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Extension de garantie : Responsabilité Civile Admise

Cette extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

Les membres d'équipage ne bénéficient pas de la présente garantie. Ce sont les pilotes, co-pilotes et instructeurs, moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions à bord. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves et les élèves-pilotes accompagnés d'un instructeur ou d'un moniteur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par personne transportée fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et

subsidièrement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord ; les élèves ou élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé sont garantis.

- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,

- la remise des justificatifs correspondants,

- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

Article 7. Montant des garanties

5 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus, y compris :

- L'extension Responsabilité Civile Admise à l'égard des passagers (dommages corporels), limitée à **115 000 EUR** (cent quinze mille euros) **par personne transportée**,
- L'extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers, limitée à **10.000 EUR** (dix mille euros) **par personne transportée**,
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

Article 8. Franchise

En cas de dommages matériels : franchise de 350 EUROS par sinistre. En cas de décès de l'Assuré et/ou du passager, aucune franchise ne sera appliquée.

Article 9. Limites géographiques

MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada et pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.

Article 10. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

SONT FORMELLEMENT EXCLUES les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison **DE TOUTES PERTES OU TOUTS DOMMAGES :**

- RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables**
- RESULTANT DE SA QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1996 (couverte au Chapitre IV du contrat) ;**
- CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;**
- QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la garantie Responsabilité Civile Personne Physique aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue ;**
- CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;**

F. CAUSES AUX EFFETS PERSONNELS ET AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS, CATAKITE OU BUGGY KITE;

G. IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;

H. CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET DONT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI.

IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. Déclaration des risques

A la souscription du contrat :

L'Assuré doit déclarer toutes les informations connues de lui qui sont de nature à faire apprécier à l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment dans tout formulaire d'adhésion.

En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toute modification, à l'une des circonstances indiquées à la proposition d'assurance et sur son attestation d'assurance, notamment l'aggravation des risques encourus par l'Assuré lors de ses activités professionnelles ou sportives, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Sanctions :

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

Article 12. Droit de renonciation

En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) **de votre contrat** (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous êtes informé que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la FFVL et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de _____ le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquittée sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

Article 13. Loi « informatique et libertés »

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tous fichiers à usage de la société, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse ci-dessous :

FFVL – 4 Rue de Suisse – 06000 NICE

Article 14. Déclaration des sinistres

Il convient d'adresser l'original du coupon Journées contact complété au secrétariat de la FFVL – 4, rue de Suisse 06 000 NICE - par l'intermédiaire de la structure d'accueil, et de procéder, dans les 5 jours de la survenance de l'accident, à la déclaration d'accident à la FFVL, à partir du formulaire électronique disponible sur le site de la FFVL :

http://federation.ffvl.fr/pages/declarer_accident

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Article 15. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

Article 16. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 17. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout –75436 Paris Cedex 09.

Article 18. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :
AXA Corporate Solutions Assurance
Secrétariat Général - Service Réclamations Clients
4, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris

SAAM VERSPIEREN GROUP

8 avenue du Stade de France - 93 218 LA PLAINE SAINT DENIS cedex - France

N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z – SIRET 572 031 870 00080

Société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 139 261,77 euros

SIREN 572 031 870 – RCS Bobigny – N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09